

## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

\*\*\*\*\*

### ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de HOUYET, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Madame Hélène LEBRUN Bourgmestre, et Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général, dont les bureaux sont sis rue Saint-Roch, n°15 à 5560 HOUYET agissant en vertu d'une délibération du collège communal prise en séance du.....;

**Et**

D'autre part, .....,  
ci-après dénommé "l'occupant",

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire un terrain agricole situé à 5563 CHENEAU et cadastrés 2<sup>e</sup> Division section C n° 856 F (superficie de 97a 60ca) à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur le bail à ferme n'est pas applicable à la présente convention et ce conformément à l'article 1712 du Code Civil.

#### **Art. 2 – Prix et charges**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de ..... euros, payable anticipativement sur le compte ouvert au nom de la Commune de HOUYET – IBAN : BE06 0910 0053 2822.

#### **Art. 3 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours dès réception du premier loyer annuel et dès réalisation de l'état des lieux contradictoire avec l'échevin compétent.

Elle prendra fin par résiliation.

#### **Art. 4 – Résiliation**

En cas de reprise par le propriétaire pour quelque cause que ce soit, l'occupant remettra la parcelle à la libre disposition du propriétaire, sans aucune indemnité de quelque chef que ce soit, dans les deux mois de l'envoi d'une lettre recommandée lui signalant la reprise.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La résiliation par l'occupant doit être notifiée au propriétaire au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de la dernière année d'occupation afin de permettre au propriétaire de conclure une nouvelle convention pour l'année suivante avec un nouvel occupant

#### **Art. 5 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

## **Art. 6 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à :

- Entretien la parcelle en bon père de famille ;
- Ne pas la sous-louer ;
- À ne pas édifier de constructions sur le terrain occupé, sans autorisation préalable et sous réserve du respect de la législation urbanistique applicable.
- Ne pas faire paître de bétail, à l'exception de chevaux.

## **Art. 7 – Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après l'occupation par l'échevin compétent et l'occupant.

## **Art. 8 – Garantie**

Aucune garantie locative n'est demandée.

Fait en double exemplaire à HOUYET, le ..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'occupant,

Pour le Collège communal,

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Didier FRIPIAT.

Hélène LEBRUN.